

Arrêté municipal permanent, stationnement à durée limitée « Zone Bleue »

Nous, Maire de la Commune de Crozon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 et suivants,
Vu le Code de la Route et ses décrets d'application
Vu le Code Pénal
Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 73.354 du 16-07-73 et n° 82-111 du 15-07-82
Vu l'arrêté interministériel du 06-06-77 relatif à la signalisation des routes
Considérant qu'il y a lieu d'élargir le créneau horaire concernant la zone bleue en centre-bourg pour faciliter le stationnement en assurant une meilleure rotation des véhicules et en luttant contre les véhicules ventouses.
Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux commerces du centre-bourg.

ARRETONS

Article 1 Les arrêtés n°357/19 en date du 29 juillet 2019 et 475/2018 en date du 23 octobre 2018 sont abrogés et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2 A dater du 1^{er} octobre 2022, le périmètre de la zone de stationnement réglementée dite « zone bleue » s'étendra de façon permanente aux voies suivantes :

- Rue Jules Simon (partie comprise entre la Rue de Verdun et l'intersection de la Rue Graveran)
- Rue Jules Simon sur le parking de l'hôpital.
- Rue de Reims
- Rue Anne de Mesmeur
- Rue Poulpatré (du n°07 au n°33)
- Rue Alsace Lorraine (du n°61 au n°20)
- Rue Charles Levenez (du n°01 au n°12)
- Place de Bretagne
- Place du général de gaulle

Cette zone sera matérialisée par des panneaux réglementaires et par un marquage au sol de couleur bleue.

Article 3 La durée du stationnement est limitée à une heure et trente minutes sur les places matérialisées en bleue (sauf place arrêt minute). Cette réglementation s'applique : **Du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 14 heures à 18 heures.**

Article 4

HEURES D'ARRIVEE	STATIONNEMENT AUTORISE JUSQU'A
9 heures	10 heures 30
9 heures 30	11 heures
10 heures	11 heures 30
10 heures 30	12 heures
11 heures	12 heures 30
14 heures	15 heures 30
14 heures 30	16 heures
15 heures	16 heures 30
15 heures 30	17 heures
16 heures	17 heures 30
16 heures 30	18 heures

Le contrôle sera effectué tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

- Article 5** Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.
- Article 6** Les dispositions ne s'appliquent pas :
- Aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement pendant une période supérieure à la durée de stationnement autorisé.
 - A tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique.
- Article 7** Les utilisateurs des véhicules visés à l'article 2 sont tenus d'utiliser lorsqu'ils stationnent dans la zone bleue, les jours où la durée de stationnement est réglementée, un disque de contrôle de cette durée, conforme à la réglementation en vigueur.
- Article 8** Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.
- Article 9** L'infraction au règlement de la zone bleue sera réprimée par une amende de cas 1, ou cas 2 conformément à l'article R417-3 du code de la route.
Tout véhicule en stationnement en dehors des emplacements prévus et matérialisés fera l'objet d'une verbalisation à l'article R 417-10 du code de la route.
- Article 10** Toutes infractions aux présentes dispositions seront sanctionnées par la loi.
- Article 11** La signalisation verticale et horizontale afférente sera mise en place par la commune.
- Article 12** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

Madame la Directrice Générale des Services
BTA Gendarmerie de la presqu'île de CROZON,
Le service de Police Municipale
Les services techniques de la ville de CROZON
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme

A CROZON, le 15 septembre 2022
P/LE MAIRE :



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN